

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 09606
Numéro SIREN : 433 890 845
Nom ou dénomination : SONEPAR INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2020 sous le numéro de dépôt 69790

SONEPAR INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 487 592 900 euros

Siège social : 25 rue d'Astorg – 75008 PARIS

433 890 845 RCS Paris

(la « Société »)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 26 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,

Le vingt-six juin,

La société Sonepar, société par actions simplifiée, au capital social de 107 936 507,94 euros, dont le siège social est situé au 25 rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro S85 S80 202, représentée par Monsieur Philippe DELPECH, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société, disposant de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (l' « **Associé unique** ») et statuant sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2019, et quitus au Président de la Société ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
4. Modification des statuts de la Société ;
5. Pouvoirs pour les formalités.

Après avoir constaté que la société KPMG S.A., commissaire aux comptes de la Société, informée des présentes décisions, est absente et excusée ;

Après avoir reconnu avoir eu communication des documents suivants :

- La copie de la lettre informant le commissaire aux comptes de la tenue des présentes décisions ;
- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2019 ;
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société ;
- Le texte du projet des décisions ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, et quitus au Président de la Société)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes annuels de la Société, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net bénéficiaire de 141 122 004 euros, ainsi que les opérations retracées dans ces comptes et rapports, et donne quitus entier et sans réserve au Président de la Société pour sa gestion pendant l'exercice clos.

L'Associé unique prend acte de ce qu'aucune dépense n'ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

DEUXIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comme suit :

(en euros)

Résultat de l'exercice	141 122 004,00
Report à nouveau antérieur	875 270 552,00
Bénéfice distribuable	1 016 392 555,00
Affectation à titre de dividende	00,00
Report à nouveau	1 016 392 555,00

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé unique précise que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice 2018	4,10 euros / action
Exercice 2017	8,20 euros / action
Exercice 2016	12,30 euros / action

Les dividendes versés lors des trois derniers exercices étaient éligibles à l'abattement de 40 %.

TROISIÈME DÉCISION

(Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve ledit rapport qui ne comporte aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article susvisé conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

QUATRIÈME DÉCISION

(Modification des statuts de la Société)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société, adopte en bloc dans toutes ces dispositions le projet de statuts modifiés joint à la présente décision.

CINQUIÈME DÉCISION

(Pouvoir pour formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal,

A Paris, en deux exemplaires,

La société Sonepar S.A.S.
Représentée par Monsieur Philippe DELPECH,
Directeur général

ANNEXE

Projet de statuts modifiés de la Société

SONEPAR INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 487 592 900 euros

Siège social : 25 rue d'Astorg - 75008 Paris

433 890 845 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 26 juin 2020

*Certifiés conformes par le Président,
Monsieur Andros NEOCLOUS*

ARTICLE 1 — FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte établi le 7 décembre 2000. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Sonepar International », sigle « S.I. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et, en règle générale, toutes activités dans le cadre d'une société holding ;
- la fourniture de prestations de services, d'assistance et de soutien aux sociétés ou entités françaises ou étrangères du groupe auxquelles elles se rattachent, dans tous les domaines et notamment en matière administrative, juridique, fiscale, numérique, comptable et financière, de ressources humaines et formation, d'organisation, de marketing et communication, de développement, de support technique, qualité, hygiène, sécurité et environnement, de systèmes d'information/informatiques, d'achats et de services généraux ;
- plus généralement, directement ou indirectement, la réalisation de toute opération notamment industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ou la création de filiales, la prise de participations financières, techniques ou autres (par voie d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou autre), dans des sociétés, associations, organismes ou entités dont l'objet est en rapport avec, ou vise à favoriser directement ou indirectement, pour tout ou partie, l'extension ou le développement de celui de la société.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25, rue d'Astorg – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille neuf cents euros (487 592 900 euros), divisé en quatre millions huit cent soixante-quinze mille neuf cent vingt-neuf (4 875 929) actions de cent (100) euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 7 — AUGMENTATION - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Il en est de même pour la réduction de capital.

L'augmentation et la réduction du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 — FORME - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et librement négociables.

Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. L'associé unique, ou la collectivité des associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs participations au capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, l'associé unique ou la collectivité des associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Présidence

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne morale ou physique désignée par l'associé unique ou la collectivité des associés à l'unanimité des voix.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle désigne la personne physique qui exercera son mandat en son nom et pour son compte.

Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision de nomination. Son mandat peut être renouvelé.

Les fonctions de président de la société prennent fin à l'échéance du terme de son mandat et par décès, démission, révocation dans les conditions prévues ci-après, ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, un (1) mois au moins à l'avance.

En cas de démission du président, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président de la société est fixée à soixante-dix (70) ans.

10.2 Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la société pourra à tout moment limiter les pouvoirs du président.

Le président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

L'acceptation de la fonction de président emporte pour celui-ci l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de la société.

10.3 Directeur général

Le président peut nommer pour l'assister un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin à l'échéance du terme de leur mandat et par décès, démission, révocation dans les conditions prévues ci-après.

Le ou les directeurs généraux peuvent à tout moment être révoqués par une décision du président de la société sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-cinq (65) ans.

En cas de décès, démission ou révocation du président de la société, le ou les directeurs généraux conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président de la société.

Le ou les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le président de la société pourra limiter les pouvoirs du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent consentir à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi ou les présents statuts.

10.4 Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est déterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

La rémunération du directeur général est déterminée par décision du président de la société.

ARTICLE 11 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 12 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions réglementées sont régies par les dispositions du Code de commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Compétence

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes ;
- l'affectation du résultat et la distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ainsi que toute émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et tout rachat d'actions ;
- toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la société ;
- la transformation de la société en une autre forme sociale ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- le sort de la société si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- la dissolution de la société ;
- l'insertion ou la modification des clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- tout changement de nationalité de la société ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

13.2 Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique est seul compétent pour prendre l'ensemble des décisions dévolues aux associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il prendra au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

13.3 Pluralité d'associés

Les associés sont réunis au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé, dans les conditions prévues par les présents statuts.

13.3.1 Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président, qui en fixe le lieu de réunion.

Le président peut décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par visioconférence ou audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de chaque associé.

La convocation est faite par tous moyens écrits (y compris électroniques) dans les meilleurs délais avant la date de la réunion. En cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou régulièrement représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de séance assure la police des débats et règle les incidents de vote. Il désigne un secrétaire de séance pouvant ne pas être associé de la société.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant à l'assemblée par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Il est établi une feuille de présence émargée par les associés présents ou représentés lors de leur entrée en assemblée. En cas de participation par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, la feuille de présence peut être établie et retournée par voie électronique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions de l'assemblée par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les votes s'expriment, au choix du président de l'assemblée, soit à main levée, soit par bulletin secret ou soit par voie électronique.

Les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

13.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés, par le président de la société, à chaque associé par tous moyens écrits (y compris électroniques) lui permettant d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote favorable, défavorable, ou son abstention.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant sa réception pour adresser son vote à l'attention du président de la société, par tous moyens écrits (y compris électroniques).

Pendant le délai de réponse, chaque associé a le droit de poser au président de la société toute question écrite en rapport direct avec l'objet de la consultation à laquelle il sera répondu, dans la mesure du possible et du raisonnable, par tous moyens avant l'expiration de ce délai.

L'absence de réponse de l'associé dans le délai susvisé sera assimilée à un défaut de participation à la consultation écrite.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal qui indique les modalités et la date de l'envoi de la consultation, le texte des délibérations et la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le président de la société.

13.3.3 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter de la signature d'un ou plusieurs actes identiques sous seing privé par chacun des associés.

ARTICLE 14 — PROCÈS-VERBAUX – DÉCISIONS

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé du président.

Toute délibération de l'assemblée de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal signé du président et du secrétaire de séance.

Dans les deux cas, il en est tenu un registre spécial, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute consultation écrite de l'associé unique ou de la collectivité des associés ainsi que les réponses correspondantes seront consignées dans le même registre.

ARTICLE 15 — DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés, procès-verbaux des décisions collectives, ainsi que de toutes pièces comptables et/ou commerciales.

A l'occasion de toute communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

ARTICLE 16 – DROIT DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du directeur général, qui peut se faire assister dans cette mission par son représentant et/ou de toutes personnes compétentes susceptibles de commenter les documents et informations auxquels les délégués du Comité social et économique ont accès.

Préalablement à l'arrêté des comptes sociaux et à la prise de toute décision impliquant un changement significatif dans les principales orientations stratégiques de la société, le directeur général organisera une réunion en présence des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique.

ARTICLE 17 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 — COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires, et soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 19 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Après imputation, le cas échéant, au report à nouveau négatif et à la réserve légale, le bénéfice de l'exercice peut être distribué en totalité ou en partie par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du président.

Le versement d'acomptes sur dividendes ainsi que le montant et la date de la répartition aux associés peut être décidé par le président de la société.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les associés.

ARTICLE 20 — TRANSFORMATION — PROROGATION/PERTE DU CAPITAL — DISSOLUTION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer

une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est publiée.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir l'associé unique ou la collectivité des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou la collectivité des associés peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés réunie en assemblée statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Il/elle constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés réunie en l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou s'il/elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

SONEPAR INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 487 592 900 euros
Siège social : 25 rue d'Astorg - 75008 Paris
433 890 845 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 26 juin 2020



*Certifiés conformes par le Président,
Monsieur Andros NEOCLEOUS*

ARTICLE 1 — FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte établi le 7 décembre 2000. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Sonepar International », sigle « S.I. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et, en règle générale, toutes activités dans le cadre d'une société holding ;
- la fourniture de prestations de services, d'assistance et de soutien aux sociétés ou entités françaises ou étrangères du groupe auxquelles elles se rattachent, dans tous les domaines et notamment en matière administrative, juridique, fiscale, numérique, comptable et financière, de ressources humaines et formation, d'organisation, de marketing et communication, de développement, de support technique, qualité, hygiène, sécurité et environnement, de systèmes d'information/informatiques, d'achats et de services généraux ;
- plus généralement, directement ou indirectement, la réalisation de toute opération notamment industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ou la création de filiales, la prise de participations financières, techniques ou autres (par voie d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou autre), dans des sociétés, associations, organismes ou entités dont l'objet est en rapport avec, ou vise à favoriser directement ou indirectement, pour tout ou partie, l'extension ou le développement de celui de la société.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25, rue d'Astorg – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent quatre-vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-douze mille neuf cents euros (487 592 900 euros), divisé en quatre millions huit cent soixante-quinze mille neuf cent vingt-neuf (4 875 929) actions de cent (100) euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 7 — AUGMENTATION - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Il en est de même pour la réduction de capital.

L'augmentation et la réduction du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 – FORME - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et librement négociables.

Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. L'associé unique, ou la collectivité des associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs participations au capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, l'associé unique ou la collectivité des associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Présidence

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne morale ou physique désignée par l'associé unique ou la collectivité des associés à l'unanimité des voix.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle désigne la personne physique qui exercera son mandat en son nom et pour son compte.

Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision de nomination. Son mandat peut être renouvelé.

Les fonctions de président de la société prennent fin à l'échéance du terme de son mandat et par décès, démission, révocation dans les conditions prévues ci-après, ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, un (1) mois au moins à l'avance.

En cas de démission du président, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président de la société est fixée à soixante-dix (70) ans.

10.2 Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la société pourra à tout moment limiter les pouvoirs du président.

Le président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

L'acceptation de la fonction de président emporte pour celui-ci l'adhésion pleine et entière aux présents statuts de la société.

10.3 Directeur général

Le président peut nommer pour l'assister un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin à l'échéance du terme de leur mandat et par décès, démission, révocation dans les conditions prévues ci-après.

Le ou les directeurs généraux peuvent à tout moment être révoqués par une décision du président de la société sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif, sans préavis et sans indemnité.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-cinq (65) ans.

En cas de décès, démission ou révocation du président de la société, le ou les directeurs généraux conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président de la société.

Le ou les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le président de la société pourra limiter les pouvoirs du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent consentir à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi ou les présents statuts.

10.4 Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est déterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

La rémunération du directeur général est déterminée par décision du président de la société.

ARTICLE 11 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 12 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions réglementées sont régies par les dispositions du Code de commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Compétence

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes ;
- l'affectation du résultat et la distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ainsi que toute émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et tout rachat d'actions ;
- toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la société ;
- la transformation de la société en une autre forme sociale ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- le sort de la société si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- la dissolution de la société ;
- l'insertion ou la modification des clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- tout changement de nationalité de la société ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

13.2 Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique est seul compétent pour prendre l'ensemble des décisions dévolues aux associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il prendra au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

13.3 Pluralité d'associés

Les associés sont réunis au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé, dans les conditions prévues par les présents statuts.

13.3.1 Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président, qui en fixe le lieu de réunion.

Le président peut décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par visioconférence ou audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de chaque associé.

La convocation est faite par tous moyens écrits (y compris électroniques) dans les meilleurs délais avant la date de la réunion. En cas d'urgence ou lorsque tous les associés sont présents ou régulièrement représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de séance assure la police des débats et règle les incidents de vote. Il désigne un secrétaire de séance pouvant ne pas être associé de la société.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés participant à l'assemblée par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les associés présents ou représentés lors de leur entrée en assemblée. En cas de participation par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, la feuille de présence peut être établie et retournée par voie électronique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions de l'assemblée par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les votes s'expriment, au choix du président de l'assemblée, soit à main levée, soit par bulletin secret ou soit par voie électronique.

Les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

13.3.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés, par le président de la société, à chaque associé par tous moyens écrits (y compris électroniques) lui permettant d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote favorable, défavorable, ou son abstention.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant sa réception pour adresser son vote à l'attention du président de la société, par tous moyens écrits (y compris électroniques).

Pendant le délai de réponse, chaque associé a le droit de poser au président de la société toute question écrite en rapport direct avec l'objet de la consultation à laquelle il sera répondu, dans la mesure du possible et du raisonnable, par tous moyens avant l'expiration de ce délai.

L'absence de réponse de l'associé dans le délai susvisé sera assimilée à un défaut de participation à la consultation écrite.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal qui indique les modalités et la date de l'envoi de la consultation, le texte des délibérations et la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le président de la société.

13.3.3 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter de la signature d'un ou plusieurs actes identiques sous seing privé par chacun des associés.

ARTICLE 14 — PROCÈS-VERBAUX – DÉCISIONS

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé du président.

Toute délibération de l'assemblée de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal signé du président et du secrétaire de séance.

Dans les deux cas, il en est tenu un registre spécial, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute consultation écrite de l'associé unique ou de la collectivité des associés ainsi que les réponses correspondantes seront consignées dans le même registre.

ARTICLE 15 — DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés, procès-verbaux des décisions collectives, ainsi que de toutes pièces comptables et/ou commerciales.

A l'occasion de toute communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

ARTICLE 16 – DROIT DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du directeur général, qui peut se faire assister dans cette mission par son représentant et/ou de toutes personnes compétentes susceptibles de commenter les documents et informations auxquels les délégués du Comité social et économique ont accès.

Préalablement à l'arrêté des comptes sociaux et à la prise de toute décision impliquant un changement significatif dans les principales orientations stratégiques de la société, le directeur général organisera une réunion en présence des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique.

ARTICLE 17 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 — COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires, et soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 19 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Après imputation, le cas échéant, au report à nouveau négatif et à la réserve légale, le bénéfice de l'exercice peut être distribué en totalité ou en partie par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du président.

Le versement d'acomptes sur dividendes ainsi que le montant et la date de la répartition aux associés peut être décidé par le président de la société.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les associés.

ARTICLE 20 — TRANSFORMATION — PROROGATION/PERTE DU CAPITAL — DISSOLUTION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer

une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est publiée.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir l'associé unique ou la collectivité des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou la collectivité des associés peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés réunie en assemblée statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Il/elle constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés réunie en l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou s'il/elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.